

# Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle

---

UN AN D'INNOVATION  
AU BARREAU DE PARIS

---

OCTOBRE 2025

---



# Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle

---

UN AN D'INNOVATION  
AU BARREAU DE PARIS

ÉDITO DU BÂTONNIER . . . . .	6	ANNEXE 1 : GUIDE DU BARREAU DE PARIS SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SEIN D'UN CABINET D'AVOCAT . . . . .	23
L'IA AU BARREAU DE PARIS EN QUELQUES CHIFFRES ET QUELQUES DATES . . . . .	8	DÉFINITIONS . . . . .	26
Des partenariats négociés pour les avocats inscrits au barreau de Paris . . . . .	8	RESPECT DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES . . . . .	27
Les éditeurs juridiques et legaltechs : des outils IA pour faciliter la recherche . . . . .	8	CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL . . . . .	27
Les logiciels de gestion et legaltechs : l'IA pour alléger l'administratif et valoriser l'expertise . . . . .	10	SECRET DE L'INSTRUCTION . . . . .	27
Un exemple parisien remarqué qui crée des émules . . . . .	11	DILIGENCE, LOYAUTÉ ET PRUDENCE . . . . .	27
Former et sensibiliser les avocats parisiens aux enjeux de l'IA . . . . .	12	FORMATION ET DEVOIR DE COMPÉTENCE . . . . .	27
IA & DROIT : ÉTAT DES LIEUX . . . . .	13	RESPECT DE RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES . . . . .	28
Une réglementation européenne contraignante en matière d'IA . . . . .	13	LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES . . . . .	28
La réglementation européenne contraignante : l'« AI Act » . . . . .	13	LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE . . . . .	28
Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement du 4 décembre 2018 . . . . .	15	REQUIS TECHNIQUES PRÉALABLES ET POINTS D'ATTENTION . . . . .	30
Une réglementation française en développement . . . . .	15	REQUIS TECHNIQUES PRÉALABLES . . . . .	30
L'avocat inscrit au barreau de Paris face à l'IA . . . . .	16	POINTS D'ATTENTION . . . . .	31
Guide de bonnes pratiques de l'IA, voté par le Conseil de l'Ordre . . . . .	16	ANNEXE 2 : CHECK LISTE DES POINTS À VÉRIFIER AUPRÈS DU FOURNISSEUR DU SIA . . . . .	32
IA & déontologie : points de vigilance . . . . .	17	ANNEXE 3 : COMMENT BIEN PROMPTER . . . . .	36
Les bons réflexes en matière de sécurité et protection des données . . . . .	19	ANNEXE 4 : IA ET DÉONTOLOGIE : L'ESSENTIEL EN 5 POINTS . . . . .	37

## ÉDITO DU BÂTONNIER



« Et moi, comment je fais ? » Voilà la question que l'on m'a posée en pleine campagne pour le bâtonnat. Face à des cabinets déjà équipés d'outils d'intelligence artificielle – qu'ils avaient, pour certains, eux-mêmes créés – comment un petit cabinet pouvait-il rester compétitif ? Seul, à deux, ou dans une structure de taille moyenne ? En 2023, les effets de la fracture numérique IA étaient déjà palpables. Il n'était plus question de subir. Il fallait agir. Alors c'est ce que nous avons fait pour que chacun y ait accès.

L'IA n'est plus une abstraction ou le rêve de quelques ingénieurs chevronnés : c'est une réalité concrète qui transforme déjà notre quotidien, dans tous les secteurs, y compris au sein de nos barreaux. Elle allège les tâches répétitives et chronophages, accélère la recherche juridique, et nous permet de concentrer notre énergie et notre temps sur ce qui compte vraiment : l'accompagnement humain de nos clients. C'est pour cela que j'en ai fait la priorité de mon mandat.

Le 15 octobre 2024, il y un an, nous avons lancé une stratégie ambitieuse de démocratisation de l'IA au sein des cabinets de notre barreau, à commencer par les avocats exerçant seuls ou à deux. Grâce à notre partenariat avec Lefebvre-Daloz, nous avons pu proposer à 14 000 avocats un accès gratuit à l'outil de recherche juridique

GenIA-L gratuitement et de manière illimitée pendant un an. Une première étape historique !

Mais nous ne nous sommes pas arrêtés là : Doctrine, Pappers Justice, Lexis Nexis, Jimini, Ordalie ainsi que Cédie. Autant de partenariats qui donnent aujourd'hui accès à des outils adaptés à chaque structure, pour la recherche juridique comme pour la gestion de cabinet, et que nous vous présentons en détail dans les pages qui suivent. Des outils sélectionnés avec soin par la Commission numérique pour leur fiabilité et leur conformité déontologique.

Pour marquer le premier anniversaire de cette stratégie, nous publions ce livre blanc, qui vous propose des conseils pratiques pour utiliser l'IA en toute sécurité, avec des cas concrets de déontologie et de RGPD, ainsi que des bons réflexes à adopter.

Un an plus tard, non seulement les retours sont positifs, mais nous constatons aussi que d'autres barreaux et juridictions, en France et en Europe, nous emboîtent le pas. Ils font le même choix que nous, et il est simple : ne pas refuser l'IA – car elle est déjà là – mais l'accompagner, l'intégrer dans nos pratiques, en apprenant à l'utiliser au mieux. Car grâce à elle, nous pouvons nous concentrer sur l'essentiel : l'humain, le relationnel, l'accompagnement de nos clients.

Aucune IA, aussi performante soit-elle, ne remplacera l'avocat, mais pour rester compétitifs, nous devons tous prendre le train en marche. Apprendre dès aujourd'hui à s'en servir n'est plus une option : c'est une nécessité !

Ne croyons pas que la révolution qu'elle a amorcée s'arrêtera là. Elle est peut-être plus grande encore que celles que nous avons connues, par son ampleur et ses effets. Une chose est sûre : elle ne fait que commencer, et c'est maintenant que nous devons y aller.

Alors allons-y ! Ne nous laissons pas distancer. Apprenons à l'utiliser, à la maîtriser, à la faire nôtre. Car ce n'est pas seulement l'efficacité de nos cabinets qui est en jeu. C'est également l'avenir de toute la profession.

**PIERRE HOFFMAN**

*Bâtonnier de Paris*

## L'IA AU BARREAU DE PARIS EN QUELQUES CHIFFRES ET QUELQUES DATES

### DES PARTENARIATS NÉGOCIÉS POUR LES AVOCATS INSCRITS AU BARREAU DE PARIS

« L'IA ne va pas remplacer l'avocat. Mais les avocats qui utilisent l'IA remplaceront ceux qui n'utilisent pas l'IA », rappelait l'ancien ministre de l'Intérieur et avocat Matthias FEKL lors de la troisième édition de la journée du droit dans le réseau diplomatique<sup>(1)</sup>.

Le bâtonnier de l'Ordre a souhaité faciliter l'accès à l'IA aux avocats inscrits au barreau de Paris, en particulier ceux exerçant dans des petites structures. A cette fin, plusieurs partenariats ont été mis en œuvre.

### Démocratiser l'usage de l'IA, tout en garantissant un haut niveau de sécurité, de confidentialité et de conformité déontologique.

Dans un contexte de transformation profonde et accélérée de notre société par l'intelligence artificielle, le barreau de Paris a fait le choix de l'action. C'est dans cet esprit qu'en un an, sept partenariats ont été noués avec des éditeurs juridiques et des legaltechs proposant tant des solutions de recherche intégrant de l'IA générative que des solutions de gestion.

L'objectif ? Permettre à l'ensemble de ses avo-

cats de bénéficier d'outils d'intelligence artificielle à la fois performants, éthiques et adaptés aux exigences de la profession d'avocat.

### Les éditeurs juridiques et legaltechs : des outils IA pour faciliter la recherche

#### GenIA-L for Search – Lefebvre Dalloz

Premier partenariat IA du barreau de Paris, lancé le 15 octobre 2024, GenIA-L for Search est une solution de recherche juridique conçue par Lefebvre Dalloz. Elle est mise à disposition **gratuitement** pour les avocats parisiens exerçant **seuls ou à deux**, jusqu'au **31 décembre 2025**. Un tarif préférentiel pour l'année 2026 a également été négocié pour les souscriptions faites avant le 30 septembre 2025.

Grâce à un traitement en langage courant, GenIA-L offre une lecture fluide et naturelle des résultats. Pour chaque question posée, plusieurs types de réponses sont générés : une synthèse rapide, des cas d'usage, des points de vigilance, et des questions associées pour approfondir la recherche. Parce que le recours à l'IA est une source d'opportunités mais aussi de responsabilités, l'accès à GenIA-L est complété par des **séances gratuites de formation en ligne**, afin d'assurer une appropriation raisonnée et maîtrisée de l'outil.

GenIA-L est hébergé exclusivement en Europe et est conforme au RGPD et à l'AI Act. Les données sont chiffrées et ne sont pas utilisées pour entraîner les modèles.

#### Doctrine

Le barreau de Paris a également conclu un partenariat avec Doctrine, donnant accès, pour les **avocats exerçant seul ou à deux**, à la plateforme d'IA juridique de Doctrine et aux solutions d'IA générative existantes au jour du partenariat (chatbot juridique, chatbot entreprises, résumé de décisions, etc.) à un **tarif préférentiel**, valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

Cette IA juridique s'appuie sur le *legal graph*, une technologie propriétaire qui centralise toute l'information juridique disponible et a été entraînée sur plus de 80 millions de documents (décisions de justice des juridictions françaises et européennes, textes législatifs et réglementaires français et européens, liens vers des commentaires accessibles sur le web, mais aussi conventions collectives, conventions fiscales, BOFiP, documents parlementaires, informations légales, etc).

D'un point de vue éthique, Doctrine a adopté un code de bonne conduite de l'IA générative, bénéficie de l'accompagnement renforcé de la CNIL dans le développement de ses fonctionnalités d'IA générative et est en cours de certification ISO 27001, afin de garantir la plus haute confidentialité et sécurité des données des avocats.

#### Pappers Justice

Destinée aux 34 000 avocats parisiens, le barreau a négocié une **offre préférentielle** d'accès à la plateforme Pappers Justice, spécialisée

dans la recherche jurisprudentielle. Cette offre était valable jusqu'au 18 septembre 2025.

Cette base de données exhaustive, régulièrement mise à jour, couvre la jurisprudence française et européenne (CJUE, CEDH), ainsi que les décisions d'autorités administratives (CNIL, INPI, AMF, etc.). L'outil IA PappersCheck permet en outre de détecter incohérences et erreurs dans les documents, garantissant ainsi une qualité rédactionnelle optimisée.

Enfin un module d'analyse permet d'extraire la jurisprudence directement depuis les fichiers Word ou PDF.

#### Cedie

Cedie est une solution technologique destinée à accompagner les acteurs de la procédure pénale à optimiser le traitement et l'analyse des dossiers d'enquête et d'instruction tout en assurant une confidentialité absolue : la solution s'utilisant sous forme d'application locale, sans wifi, sans cloud, sans serveurs externes.

Tous les avocats inscrits au barreau de Paris, quelle que soit la structure dans laquelle ils exercent, peuvent bénéficier du partenariat Cedie X barreau de Paris.

Cette offre négociée jusqu'au 31 décembre 2025 par le barreau de Paris permet aux avocats de bénéficier de 3 mois d'essai gratuit puis d'un tarif préférentiel pendant les neuf mois suivants celle-ci.

Cedie est, à ce jour, la seule solution de gestion

documentaire intelligente entièrement hors-ligne, ce qui permet une confidentialité totale des documents.

### *Les logiciels de gestion et legaltechs : l'IA pour alléger l'administratif et valoriser l'expertise*

#### **Jarvis Legal**

Outil de gestion conçu spécifiquement pour les avocats, Jarvis Legal est une solution innovante proposée par Lexis Nexis.

Le partenariat avec le barreau de Paris permet aux **avocats exerçant seuls ou à deux**, de bénéficier **gratuitement de cette solution pendant un an**, pour toute souscription faite avant le **31 décembre 2025**.

Doté de l'assistant IA « Toni », il permet une automatisation intelligente des tâches répétitives, libérant ainsi du temps pour la stratégie et la relation client.

Au-delà de la gestion administrative, Jarvis s'inscrit dans une dynamique d'accompagnement numérique durable.

Les serveurs de Jarvis sont hébergés dans plusieurs centres de données tous situés en France et protégés 24h/24. Jarvis garantit une parfaite conformité au RGPD et des contrôles réguliers sont effectués par leur DPO.

#### **Ordalie**

Pensée pour les **cabinets de moins de 50 collaborateurs**, Ordalie est une IA générative juridique capable d'automatiser jusqu'à 80 % des tâches répétitives, comme l'extraction d'informations, la vérification de contrats ou la préparation de documents. L'offre négociée par le barreau prévoit une réduction de 25 % sur les formules Pro et Vault, jusqu'au **31 décembre 2025**.

Les données sont hébergées en France, sans aucun réentraînement des modèles sur les documents traités.

#### **Jimini**

Cette plateforme d'IA générative est proposée avec **3 mois d'accès gratuit** aux cabinets de **1 à 20 avocats**. Elle permet notamment l'automatisation des recherches et analyses juridiques, la génération de consultations, la correction automatisée de documents, et propose un assistant juridique francophone formé au droit continental.

Jimini garantit une confidentialité totale : un hébergement en France et un cloisonnement strict des données entre cabinets. L'outil est personnalisable selon les besoins du cabinet, pour une IA au service de chaque avocat, dans le respect des règles déontologiques.

Ces partenariats illustrent l'engagement du barreau de Paris pour un accès équitable et responsable à l'intelligence artificielle. En soutenant des outils concrets, sûrs et utiles, le barreau souhaite permettre à chaque avocat, quelle que soit la taille de sa structure, de s'approprier les nouveaux leviers numériques de la profession - sans compromis sur l'éthique ni sur la qualité du service rendu au justiciable.

### **UN EXEMPLE PARISIEN REMARQUÉ QUI CRÉE DES ÉMULES**

La politique inédite et ambitieuse menée par le barreau de Paris en matière d'intelligence artificielle est très regardée par les décideurs publics. Sa parole est sollicitée et attendue afin de comprendre comment le barreau s'y est pris



et de connaître les premiers résultats de cette démarche.

A titre d'exemple, le barreau de Paris a été auditionné deux fois par les rapporteurs de la mission d'information du Sénat relative à l'intelligence artificielle générative et les métiers du droit. L'expérience parisienne a été saluée dans le rapport publié<sup>(2)</sup> en décembre 2024 : « Nous saluons l'initiative du barreau de Paris, qui fournit aux petits cabinets un accès à l'outil d'intelligence artificielle générative de Lefebvre Dalloz. Une généralisation de cette démarche nous semble opportune pour aider les professionnels à réussir leur adaptation au déploiement de cette technologique. ». Ce constat a donné lieu à la recommandation n°5 du rapport : « Favoriser l'accès des plus petites structures aux outils d'intelligence artificielle générative en mutualisant, au sein de chaque Ordre, le coût de ces abonnements ».

Au sein de l'exécutif, la démarche du barreau de Paris en matière d'intelligence artificielle est également jugée à sa juste valeur. Ainsi, la Direction générale des entreprises a plusieurs fois sollicité le barreau de Paris pour présenter son plan IA afin que les acteurs institutionnels du même ordre puissent se saisir de ses bonnes pratiques et qu'il soit reproductible dans d'autres secteurs.

Par ailleurs, le bâtonnier de Paris a été nommé « ambassadeur de l'IA » par le Ministère de

(2) <https://www.senat.fr/rap/r24-216/r24-216.html>

l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en raison du rôle précurseur du barreau de Paris sur ces questions et son implication sur ces sujets.

Enfin, l'exemple parisien a également créé des émules au sein des autres barreaux français. Le barreau de Paris a été sollicité par de nombreux barreaux en France, mais également en Europe, afin de connaître les modalités des partenariats et ainsi reproduire et adapter aux particularités locales cette initiative. Ainsi, après Paris, les barreaux de Marseille, Dijon, Bordeaux ou encore Lyon se sont lancés dans des partenariats permettant de mettre à disposition des outils d'intelligence artificielle pour leurs avocats. Et d'autres suivront !

### **FORMER ET SENSIBILISER LES AVOCATS PARISIENS AUX ENJEUX DE L'IA**

Face au grand bouleversement provoqué par l'IA, le barreau de Paris a choisi d'accompagner ses avocats plutôt que de subir cette révolution technologique.

La démarche proactive de l'Ordre s'est traduite par un programme complet de formation et de sensibilisation, piloté notamment par la Commission numérique du barreau de Paris, en collaboration avec les autres commissions ordinaires. L'objectif : démystifier l'IA et en présenter les opportunités concrètes pour la profession.

Dès le début de l'année 2024, une stratégie ambitieuse a été lancée : conférences de haut ni-

veau réunissant experts et professionnels du droit, dont celle de mai 2024 avec Xavier Niel qui a rassemblé plusieurs centaines d'avocats ; séances gratuites de prise en main des outils partenaires (GenIA-L, Doctrine, Jarvis et Jimini) ; webinaires sur les aspects déontologiques ; ateliers de sensibilisation aux risques cyber et à la protection des données...

Cette politique de formation poursuit un double objectif : permettre à chaque avocat de s'approprier ces nouveaux outils en toute sécurité, tout en garantissant le respect des principes déontologiques fondamentaux de notre profession.

## IA & DROIT : ÉTAT DES LIEUX

### **UNE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE CONTRAIGNANTE EN MATIÈRE D'IA**

#### *La réglementation européenne contraignante : l'« AI Act »*

**Le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle<sup>(3)</sup>**, dit aussi « AI Act » est à ce jour le **seul texte contraignant** en matière d'IA. Il établit un classement des systèmes d'IA par niveau de risque. Sont ainsi interdits l'usage des systèmes d'IA dits à « risque inacceptable » :

- Les systèmes d'IA ayant recours à des techniques de manipulation du comportement humain pour contourner le libre arbitre ;
- Les systèmes d'IA exploitant les éventuelles vulnérabilités d'un individu (dues à l'âge ou au handicap) pour altérer substantiellement son comportement et de manière à causer un préjudice physique ou psychologique ;
- Les systèmes d'IA destinés à évaluer ou à établir un classement de la fiabilité de personnes en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles et pouvant entraîner un traitement préjudiciable de personnes,

dans certains contextes, injustifié ou disproportionné ;

- La reconnaissance des émotions sur le lieu de travail et les établissements d'enseignement (sauf pour des raisons médicales ou de sécurité) ;
- Les systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives (sauf pour des raisons de sécurité : recherche de victimes de la criminalité ; prévention d'une menace spécifique, substantielle et imminente pour la vie ou la sécurité des personnes ou prévention d'une attaque terroriste ; recherche d'auteurs des infractions pénales les plus graves).

S'agissant des autres types d'IA :

- Les systèmes d'IA à **haut risque** sont soumis à des exigences strictes de conformité ;
- Les systèmes d'IA à **risque limité** sont encadrés par des obligations de transparence ;
- Les systèmes d'IA à **risque minimal ou nul** pour lesquels aucune obligation spécifique n'est imposée.

Un Bureau européen de l'IA (ou « European Artificial Intelligence Office ou « AI Office ») a été mis en place, chargé de contrôler et appliquer les exigences issues du Règlement concernant les systèmes d'IA à usage général dans les 27 États membres. Les citoyens peuvent quant à eux déposer des plaintes concernant les systèmes d'IA.

(3) Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj?locale=fr>

**L'IA représente un avantage pour les avocats à plusieurs égards.** L'encadrement de son utilisation par l'AI Act leur permet d'utiliser ces nouveaux outils de manière sécurisée, pour :

- Gagner du temps dans les recherches juridiques et la rédaction ;
- Automatiser certaines tâches, notamment administratives ;
- Prévoir certaines décisions (*machine learning*).

L'utilisation de l'IA présente toutefois des limites et comporte des risques non négligeables, notamment en matière de confidentialité et de respect des principes déontologiques. Par ailleurs, le fait de déléguer certaines tâches à une IA présente le risque d'une perte de savoir-faire de l'avocat. Le *machine learning*, enfin, ne supprime pas l'aléa juridique et pourrait pousser les clients de l'avocat à engager des procédures devant le bâtonnier pour défaut de compétence de l'avocat en cas de rejet de leur demande.

Publié au Journal officiel le 12 juillet 2024, le calendrier d'application de l'AI Act est le suivant :

- 1<sup>ER</sup> AOÛT 2024 ● *Entrée en vigueur de l'AI Act*
- 2 FÉVRIER 2025 ● *Interdictions relatives aux systèmes d'IA présentant des risques inacceptables*
- 2 AOÛT 2025 ● *Application des règles pour les modèles d'IA à usage général*  
*Nomination des autorités compétentes au niveau des Etats membres (en France, ces autorités sont la CNIL, la DGCCRF et l'ARCOM)*
- 2 AOÛT 2026 ● *Toutes les dispositions de l'AI Act deviennent applicables*

### *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement du 4 décembre 2018*

La **Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement**<sup>(4)</sup>, en date du 4 décembre 2018, adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, concentre plusieurs principes essentiels :

- Respect des droits fondamentaux ;
- Non-discrimination ;
- Qualité et sécurité des algorithmes
- Transparence, neutralité et intégrité intellectuelle ;
- Maîtrise humaine des décisions

**Bien que dénués de force contraignante, les principes énoncés par la Charte constituent un point de référence concret pour les professionnels de la justice, les institutions et les acteurs de la vie politique confrontés à l'intelligence artificielle.**

### **UNE RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN DÉVELOPPEMENT**

Même si la France ne s'est pas encore dotée de textes contraignants en matière d'IA, il existe plusieurs pistes et initiatives en la matière :

- **Un rapport de Cédric VILLANI** (mathématicien et ancien député) : « Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne », 28 mars 2018<sup>(5)</sup>
- **Une étude du Conseil d'Etat**, à la demande du Premier ministre : « Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance », réalisée en 2022<sup>(6)</sup>. L'étude promeut la construction d'outils algorithmiques comme facteur de progrès de la performance publique, sous réserve de trois conditions essentielles : la vigilance dans le déploiement de ces outils, la capacité de la France à se doter des ressources et de la gouvernance adaptée à cette ambition, et la capacité à créer la confiance publique.
- **Un rapport du Sénat** : « L'IA générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir » (décembre 2024)<sup>(7)</sup>, qui met en lumière les transformations induites par l'intégration croissante de l'IA générative dans les pratiques des avo-

(5) Rapport, 28 mars 2018, C. VILLANI : <https://www.vie-publique.fr/rapport/37225-donner-un-sens-lintelligence-artificielle-pour-une-strategie-nation>

(6) Etude, 31 mars 2022, Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-a-la-demande-du-gouvernement/intelligence-artificielle-et-action-publique-construire-la-confiance-servir-la-performance>

(7) Rapport, 18 déc. 2024, Sénat : [https://www.senat.fr/rap/r24-216/r24-216\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r24-216/r24-216_mono.html)

(4) CEPEJ, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, 4 déc. 2018 : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

cats, mais également des notaires, commis-saires de justice, juristes et conseillers en propriété industrielle ;

- **Un rapport de la Cour de cassation** : « Cour de cassation et IA, préparer la Cour de demain » (avril 2025)<sup>(8)</sup>, qui identifie les cas d'usage possibles de l'intelligence artificielle (IA) à la Cour, et en mesure les impacts sur l'office du juge et le respect des droits humains ;

- **Un rapport du ministère de la Justice** : « L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles » (juin 2025)<sup>(9)</sup>.

## L'AVOCAT DU BARREAU DE PARIS FACE À L'IA

### Le Guide de bonnes pratiques de l'IA, voté par le Conseil de l'Ordre

Cf. Annexe p. 23

#### POURQUOI UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE L'IA AU BARREAU DE PARIS ?

Devant les interrogations déontologiques inédites soulevées par l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, le Conseil de l'Ordre a souhaité adopter un guide de bonnes pratiques spécifiquement dédié à l'utilisation de l'IA au sein des cabinets d'avocats. Premier cadre déontologique de cette ampleur élaboré par un barreau français, ce document vise à apporter des conseils et des recommandations opérationnels pour une pratique maîtrisée et responsable de ces nouveaux outils.

Structuré autour de quatre axes - définitions, respect des obligations déontologiques, respect des réglementations spécifiques, requis techniques préalables et points d'attention -, ce guide rappelle nos principes fondamentaux quant à notre usage de l'IA : préservation du secret professionnel, maintien du jugement critique de l'avocat, vérification systématique des résultats produits, et nécessité de se former continuellement. Complété par des annexes, le document constitue un socle minimum de recommandations que chaque cabinet peut adapter à ses spécificités.

Ce guide a vocation à être régulièrement actualisé pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies et de la réglementation.

### IA & déontologie : points de vigilance

L'utilisation de l'IA dans l'exercice de la profession d'avocat doit respecter les principes essentiels de la profession d'avocat. Voici une série de trois questions récurrentes auxquelles sont confrontées les commissions ordinales de l'Ordre :

#### Peut-on téléverser des documents contenant les données confidentielles et personnelles des clients dans un système d'intelligence artificielle ?

L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour traiter des documents contenant des données confidentielles et personnelles des clients soulève plusieurs questions.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps (article 2.1 du RIN). Il couvre toutes les matières, que ce soit en conseil ou en défense, et quel qu'en soit le support (matériel ou immatériel [papier, télécopie, voie électronique...]) (art. 2.2 du RIN).

Lors de l'utilisation d'un SIA<sup>(10)</sup>, l'avocat et l'ensemble des membres de son cabinet doivent veiller à préserver ce secret professionnel.

Conformément à l'article 2 bis du RIN, « l'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction

(10) SIA : système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels (article 3(1), Règlement IA de l'UE).

en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours ».

L'utilisation d'un SIA à des fins d'analyse ou de traitement d'un dossier pénal en cours ne saurait justifier la saisie ou la transmission d'informations couvertes par ce secret.

Interroger un outil d'IA pour améliorer la rédaction d'écritures en y insérant des éléments précis issus d'un litige en cours (noms des parties, stratégie de défense, pièces annexées, extrait du dossier pénal...) expose l'avocat à une violation du secret professionnel et/ou de l'instruction auquel il est soumis.

**L'avocat ne doit jamais communiquer des données personnelles, confidentielles ou relevant d'un secret protégé qui permettraient d'identifier ces clients ou des tiers cités dans ces dossiers.**

Cependant en étant prudent et afin de respecter les secrets protégés auxquels il est tenu, l'avocat peut avoir recours à l'anonymisation, ou bien pseudonymisation et/ou créer une version abstraite du cas. Les informations personnelles des clients permettant de les identifier doivent être remplacées par des données génériques.

Il peut également utiliser un outil déployé localement, sans transmission externe des données à des serveurs tiers, ou opter pour une solution (souvent payante) garantissant la non-conservation des données et leur non-utilisation à des fins d'entraînement.

(8) Rapport, avril 2025, Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/publications/autre-publication-de-la-cour/ia-preparer-la-cour-de-cassation-de-demain-cour-de/presentation-du-rapport-par-la-presidente-zientara>

(9) Rapport, ministère de la Justice : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-06/rapport\\_ia\\_au\\_service\\_de\\_la\\_justice\\_o.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-06/rapport_ia_au_service_de_la_justice_o.pdf)

**La responsabilité civile professionnelle d'un avocat peut-elle être mise en cause en raison d'une erreur imputable au système d'intelligence artificielle ?**

**La responsabilité civile professionnelle d'un avocat peut être engagée du fait des informations erronées des systèmes d'intelligence artificielle.**

Les systèmes d'intelligence artificielle sont parfois défaillants et peuvent produire des contenus vraisemblables mais qui sont en réalité faux, dénommés « *les hallucinations* ».

L'article 1.3 du RIN précise qu'à l'égard de ses clients, l'avocat doit faire preuve de compétence, de dévouement, de diligence et de **prudence**. En vertu du principe de prudence, l'avocat qui a recours à un système d'intelligence artificielle devra nécessairement vérifier la fiabilité des résultats obtenus.

Dans le cas où l'avocat utiliserait des informations erronées tirées d'un système d'intelligence artificielle, sa responsabilité civile professionnelle pourrait être engagée. Si l'assurance est en mesure de démontrer que l'avocat n'a pas procédé aux vérifications desdites informations, elle pourrait refuser de prendre en charge le sinistre.

**Des avocats ont d'ores et déjà été condamnés aux Etats-Unis et au Canada en raison de citation de jurisprudences inexistantes et créées artificiellement par l'IA.**

Les avocats pourraient être tentés d'insérer dans leurs conventions d'honoraires des clauses limitatives de responsabilité liées aux problèmes de sécurité des données, au secret professionnel et aux erreurs produites par l'intelligence artificielle. Toutefois, la validité juridique de telles clauses demeure incertaine.

**Lors de l'utilisation d'une IA générative, quels sont les principaux points de vigilance à prendre en compte ?**

Si l'avocat doit impérativement veiller à la préservation du secret professionnel, il doit également veiller au respect d'autres principes rappelés ci-dessous.

- **Principe de transparence algorithmique** : L'avocat privilégie les outils reposant sur des algorithmes explicables, audités et documentés, dont le fonctionnement, limitant les biais, est transparent (notamment open source ou testé en boîte blanche).

- **Obligation de supervision humaine** : L'avocat demeure pleinement responsable des prestations rendues à son client, y compris en cas de recours à un SIA. **Il lui incombe de vérifier systématiquement les résultats générés, de les analyser de manière critique** et, le cas échéant, de les compléter ou de corriger les erreurs ou hallucinations, et ce pour garantir l'exactitude et la pertinence des résultats produits par l'IA. Les contenus produits, pour tout ou partie, par un SIA doivent être considérés comme une base de

travail ou un outil d'assistance complémentaire. Ils ne sauraient en aucun cas se substituer à l'appréciation professionnelle de l'avocat ni fonder une stratégie juridique sans autre examen approfondi, l'avocat devant toujours conserver son indépendance.

- **Exactitude et biais**. Les contenus produits par un outil d'IA peuvent être erronés (« hallucinations »), inexacts, incomplets, biaisés, trompeurs, ou inadaptés au droit français (risque accru pour les outils souvent entraînés sur la Common law et ne connaissant pas les particularités du droit continental). L'avocat doit examiner attentivement le contenu produit, afin d'en vérifier l'exactitude, la fiabilité, la lisibilité, l'exhaustivité, la conformité légale et réglementaire, et pour identifier tout autre contenu potentiellement problématique. A défaut, il pourrait voir sa responsabilité civile professionnelle engagée et sa réputation entachée. L'avocat ne doit jamais se départir de son indépendance et de son jugement quant à l'opportunité d'utiliser le contenu généré par l'IA, et ce dans chaque cas spécifique.

---

**L'avocat reste responsable du produit du travail généré avec l'aide de l'IA.**

---

**Les bons réflexes en matière de sécurité et protection des données**

**S'agissant de la transmission d'informations**

**LES BONS RÉFLEXES DE L'AVOCAT**

- Limiter les données transmises au strict nécessaire ;
- Anonymiser et pseudonymiser les données ;
- Lorsque l'anonymisation et la pseudonymisation ne sont pas envisageables, préférer des outils garantissant :
  - la suppression automatique des données ;
  - leur non-utilisation à des fins d'entraînement ;
- Privilégier les outils, souvent payants, garantissant que les données ne sont pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies, et qui offrent une possibilité claire de suppression des données et qui respectent également la propriété intellectuelle ;
- Privilégier l'utilisation d'outils ayant des données d'entrée puisées dans un fonds juridique (outil souvent payant). Les outils, souvent gratuits, puisant les données d'entrées dans des sources gratuites, telles que des blogs ou billets d'humeurs, reposent sur des données peu fiables pouvant conduire à des hallucinations ;
- Vérifier la durée de conservation des données.

### Comment s'assurer que l'outil applique la réglementation continentale ?

L'outil doit être adapté à un usage en droit français, et non basé sur la *common law*.

#### LES BONS RÉFLEXES DE L'AVOCAT

- Préférer les outils développés dans un cadre juridique français et dont les données d'entraînement sont basées sur le corpus législatif, réglementaire ou jurisprudentiel français.

### Quelles sont les précautions à prendre pour s'assurer de la conformité de l'outil aux règles de protection des données ?

Pour évaluer un SIA, il est essentiel de se concentrer sur certains critères fondamentaux qui garantissent la conformité légale, la sécurité des données et la protection des droits des utilisateurs.

La saisie, le téléversement, la copie, la transmission d'éléments couverts par le secret professionnel dans un SIA doivent en permanence s'effectuer dans le respect des obligations déontologiques de l'avocat.

#### LES BONS RÉFLEXES DE L'AVOCAT

- Vérifier que le SIA est développé et hébergé en interne par le cabinet, dans un environnement sécurisé, sans possibilité d'accès par des tiers extérieurs ;
- Vérifier que le SIA tiers est utilisé dans un environnement sécurisé, isolé, étanche, cloisonné, garantissant l'absence de toute interaction ou interconnexion non maîtrisée avec l'exté-

rieur (les données du cabinet ne doivent pas sortir de l'environnement, point qui doit être vérifié par un technicien) ;

- Vérifier que le SIA tiers offre des garanties contractuelles notamment en s'engageant à assurer :
  - La sécurité des données d'entrée et de sortie ;
  - L'absence de réutilisation des données ou d'entraînement du modèle à partir desdites données ;
  - La suppression immédiate des données après le traitement ou à l'issue des résultats obtenus ;
  - L'hébergement dans l'espace économique européen ou dans un pays déclaré adéquat en vertu de l'article 45 du RGPD ;
  - L'engagement contractuel de confidentialité pris par le prestataire ;
  - Le cloisonnement des traitements (techniquement isolés des traitements d'autres utilisateurs).

### Quelles sont les précautions à prendre pour s'assurer que l'outil est conforme aux règles de protection des données ?

#### LES BONS RÉFLEXES DE L'AVOCAT

- Demander au prestataire extérieur la transmission de ses CGU ainsi que sa politique de confidentialité. Ces documents doivent être à jour et compréhensibles.
  - Lire en priorité les sections relatives aux données personnelles, à la responsabilité et aux droits des utilisateurs.

- Vérifier que l'outil proposé indique, dans la politique de confidentialité, la liste de ses sous-traitants (hébergeurs, déployeurs...), leur pays d'hébergement ainsi que la conformité RGPD desdits pays ;
- Vérifier que l'outil mette à disposition des utilisateurs de la documentation supplémentaire, comme une notice d'informations, une charte éthique, un code de conduite ou encore une analyse d'impact sur la protection des données etc. Ces éléments sont un gage de maturité en termes de conformité et de sécurité ;
- S'assurer que la solution fournit les supports de formation et la documentation nécessaires à une prise en main efficace.

### Comment vérifier la sécurité du SIA ?

#### LES BONS RÉFLEXES DE L'AVOCAT

#### Face à un SIA externe et non développé en interne :

- Privilégier un outil ayant obtenu des certifications reconnues, telles que « SOC2 type II », « ISO 27001 », « HDS », « SecNumCloud ». La présence de certifications est un gage de sécurité, les auditeurs certificateurs étant indépendants ;
- Le chiffrement des échanges (en HTTPS au minimum) doit être mis en place. Un dispositif empêchant l'empoisonnement de données (data poisoning : l'injection des données malveillantes pendant l'entraînement) ;
- L'accès au SIA doit être protégé par une au-

thentification forte ou MFA et un compte individuel doit être requis pour l'accès à la plateforme.

### Quelles sont les précautions à prendre en matière de propriété intellectuelle ?

#### LES BONS RÉFLEXES DE L'AVOCAT

- Rester vigilant quant :
  - à la reproduction ou la réutilisation d'œuvres protégées ;
  - aux incertitudes liées aux droits attachés aux contenus générés ;
- S'assurer que les créations de ses clients qu'il s'agisse de **brevets, œuvres littéraires ou artistiques** ou d'autres créations protégées ne soient pas utilisées ou partagées sans consentement explicite ;
- S'assurer que lesdites données demeurent la propriété exclusive du client.

L'automatisation du raisonnement et la rapidité des résultats peuvent entraîner un relâchement dans la réflexion critique. L'avocat reste l'expert, en vérifiant, nuanciant et validant les informations produites.

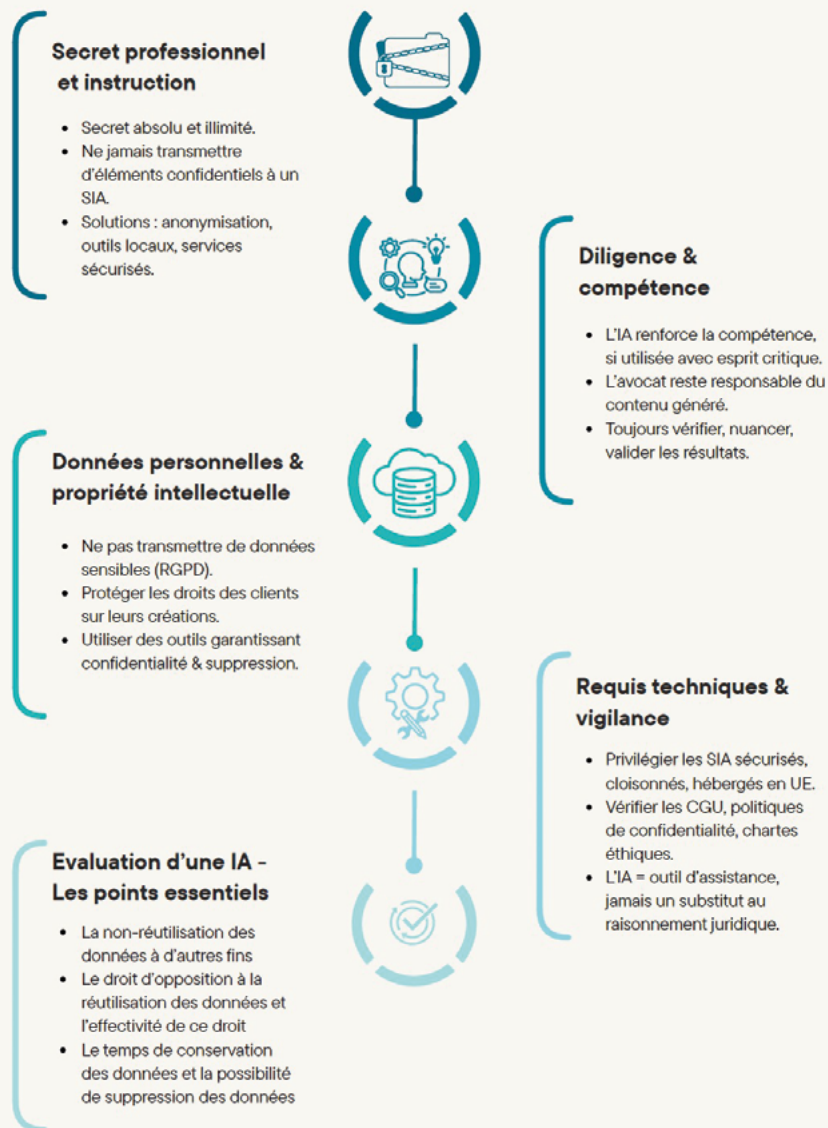
*En toutes circonstances, l'IA doit rester un outil d'assistance et non un substitut au raisonnement juridique.*

### J'ai un doute sur la protection et sécurité des données, qui dois-je contacter ?

Le RSSI de l'Ordre : rssi@avocatparis.org

La DPO de l'Ordre : dpo@avocatparis.org

## IA & DÉONTOLOGIE POUR LES AVOCATS L'ESSENTIEL EN 5 POINTS



## ANNEXE 1 : GUIDE DU BARREAU DE PARIS SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SEIN D'UN CABINET D'AVOCAT

### Préambule

Le Barreau de Paris, sous le bâtonnat de Pierre Hoffman et Vanessa Bousardo, s'est saisi du sujet de l'Intelligence Artificielle (IA), qui représente aujourd'hui un levier puissant d'optimisation de la productivité dans les cabinets d'avocats.

L'IA s'impose désormais comme un outil incontournable dans l'écosystème juridique : automatisation de tâches, rédaction assistée ou encore recherche juridique optimisée.

Ces outils, qui modifient profondément les pratiques professionnelles dans le secteur juridique, permettent aux avocats d'améliorer leur productivité tout en se concentrant exclusivement sur leur valeur ajoutée dans leur domaine de compétence : **réflexion stratégique, conseil, défense.**

Cependant, leur usage soulève des risques majeurs :

- en matière de déontologie (secret professionnel, devoir de prudence, de diligence, de transparence, d'indépendance, etc.),
- liés à la confidentialité (secret des affaires, secret de l'instruction et de l'enquête, etc.),
- de protection de données personnelles (règles RGPD),
- de sécurité informatique (vulnérabilité face aux cyberattaques),
- de fiabilité (biais algorithmiques, erreurs, hallucinations, etc.).

Ces risques sont d'autant plus importants qu'ils peuvent résulter de la **divulgaration volontaire ou involontaire d'informations couvertes** par le **secret professionnel**, avec une vigilance accrue à avoir lorsque l'outil est accessible librement et que les conditions d'utilisation ou les politiques de confidentialité prévoient la **conservation, l'analyse ou la réutilisation des données saisies à des fins d'amélioration du service, voire d'entraînement du modèle**.

Il est important de rappeler que les nouvelles technologies ont vocation à venir en appui de l'expertise humaine, sans s'y substituer.

Ainsi, l'objectif de ce guide n'est nullement de proscrire l'usage des nouvelles technologies et en particulier de l'IA, mais d'accompagner les professionnels dans une pratique maîtrisée.

Ces lignes directrices visent à rappeler les

règles déontologiques et réglementaires (points 2 et 3) qui doivent être respectés par l'ensemble des avocats du Barreau de Paris quant à l'utilisation d'un Système d'Intelligence Artificielle (ci-après « SIA »), à charge pour chacun d'eux de s'assurer de leur respect par le personnel professionnel, les membres de leur cabinet (stagiaires, collaborateurs, salariés, etc.) ainsi que par les prestataires extérieurs auxquels ils pourraient faire appel, étant souligné qu'ils engagent leur responsabilité à ce titre.

Il convient également de rappeler que l'avocat doit, en toutes circonstances, respecter l'ensemble des règles déontologiques régissant la profession.

Ces lignes directrices constituent un socle minimum de recommandations, chaque cabinet pouvant les compléter, notamment via l'adoption d'une charte interne.

<b>1. DÉFINITIONS . . . . .</b>	<b>26</b>	<b>3.1. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES . . . . .</b>	<b>28</b>
<b>2. RESPECT DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES . . . . .</b>	<b>27</b>	<b>3.2. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE . . . . .</b>	<b>29</b>
2.1. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL . . . . .	27	<b>4. REQUIS TECHNIQUES PRÉALABLES ET POINTS D'ATTENTION . . . . .</b>	<b>30</b>
2.2. SECRET DE L'INSTRUCTION . . . . .	27	4.1. REQUIS TECHNIQUES PRÉALABLES . . . . .	30
2.3. DILIGENCE, LOYAUTÉ ET PRUDENCE . . . . .	27	4.2. POINTS D'ATTENTION . . . . .	31
2.4. FORMATION ET DEVOIR DE COMPÉTENCE . . . . .	27		
<b>3. RESPECT DE RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES . . . . .</b>	<b>28</b>		

## 1. DÉFINITIONS

**Système d'intelligence artificielle** : système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels (article 3(1), Règlement IA de l'UE).

**Intelligence artificielle** : ensemble des techniques permettant à une machine de simuler l'intelligence humaine, notamment pour apprendre, prédire, prendre des décisions et percevoir le monde environnant. Dans le cas d'un système informatique, l'intelligence artificielle est appliquée à des données numérique.

**IA générative** : désigne les systèmes capables de créer des contenus (texte, code informatique, images, musique, audio, vidéos, etc.). Lorsqu'ils permettent de réaliser un large éventail de tâches, ces systèmes peuvent être qualifiés de systèmes d'IA à usage général. C'est par exemple le cas des systèmes intégrant des grands modèles de langage (en anglais « large language models » ou LLM). (Site CNIL ar-

ticle « *Comment déployer une IA générative ? La CNIL apporte de premières précisions* », 18 juillet 2024).

**Biais** : distorsion dans les résultats, issue des données d'entraînement communiquées de façon partielle ou inadaptées. Le résultat ne reflète ainsi pas fidèlement la réalité, affectant ainsi la précision et l'objectivité de ses prédictions ou décisions.

**Hallucinations** : résultats erronés ou inventés générés par l'outil d'IA.

**Discrimination** : toute distinction opérée entre des personnes physiques ou morales basée sur des caractéristiques protégées par la loi ou des critères arbitraire tel que défini par le Code pénal et résultant de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.

**Données ouvertes (Open data)** : données numériques auxquelles les usagers peuvent accéder librement.

**Données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1 RGPD).

**Données d'Entrée** : données fournies à un système d'IA ou directement acquises par celui-ci,

sur la base desquelles le système produit les données de sortie.

**Données de Sortie** : données produites par un système d'IA pour un Utilisateur.

**SaaS** : (Software as a service) est un service de cloud computing dans lequel le fournisseur offre une solution logicielle, accessible depuis Internet, en tant que service. Le client n'a pas à gérer l'infrastructure sous-jacente, installer ou mettre à jour l'application.

## 2. RESPECT DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

### CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps (article 2.1 du RIN). Il couvre toutes les matières, que ce soit en conseil ou en défense, et quel qu'en soit le support (matériel ou immatériel [papier, télécopie, voie électronique...]) (art. 2.2 du RIN).

Lors de l'utilisation d'un SIA, l'avocat et l'ensemble des membres de son cabinet doivent veiller à préserver ce secret professionnel.

### SECRET DE L'INSTRUCTION

Conformément à l'article 2 bis du RIN, « *l'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.*

*Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de procédure pénale.* »

L'utilisation d'un SIA à des fins d'analyse ou de traitement d'un dossier pénal en cours ne saurait justifier la saisie ou la transmission d'informations couvertes par ce secret.

#### Exemple :

*Interroger un outil d'IA pour améliorer la rédaction d'écritures en y insérant des éléments précis issus d'un litige en cours (noms des parties, stratégie de défense, pièces annexées, extrait du dossier pénal...) expose l'avocat à une violation du secret professionnel et/ou de l'instruction auquel il est soumis.*

#### Solutions possibles :

- Anonymiser, pseudonymiser et/ou créer une version abstraite du cas,
- Utiliser un outil déployé localement, sans transmission externe des données à des serveurs tiers,
- ou opter pour une solution (souvent payante) garantissant la non-conservation des données et leur non-utilisation à des fins d'entraînement.

## DILIGENCE, LOYAUTÉ ET PRUDENCE

Conformément à l'article 1.3 du R.I.N., l'avocat est tenu, en toutes circonstances, de faire preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence dans l'exercice de sa mission.

L'utilisation d'un SIA contribue au devoir de compétence de l'avocat, dès lors qu'il s'accompagne d'un contrôle critique des éléments de réponse obtenus.

Ainsi, l'avocat et les membres de son cabinet doivent :

- Vérifier la fiabilité et la sécurité de l'outil utilisé et des réponses apportées (attention aux risques d'hallucinations notamment),
- Vérifier sur l'outil d'IA utilisé qu'il soit à jour des dernières évolutions législatives, jurisprudentielles, doctrinales,

*L'automatisation du raisonnement et la rapidité des résultats peuvent entraîner un relâchement dans la réflexion et l'analyse critique.*

*L'avocat doit rester l'expert et le garant de la rigueur juridique, en vérifiant, nuanciant et validant les informations produites par des outils d'IA et les références communiquées par cet outil (doctrine citée, jurisprudences...).*

### Recommandations :

*Privilégier l'utilisation d'outils ayant des données d'entrée puisées dans un fonds juridique (outil souvent payant). Les outils, souvent gratuits, puisant les données d'entrées dans des sources gratuites, telles que des blogs ou billets d'humeurs, reposent sur des données peu fiables pouvant conduire à des hallucinations.*

- Garder un esprit critique par rapport aux réponses données,
- S'abstenir de tout usage d'une IA susceptible d'altérer l'authenticité des preuves.

## FORMATION ET DEVOIR DE COMPETENCE

L'avocat a une obligation de formation continue (art. 14-2 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971).

Ainsi, l'avocat doit se former, déontologiquement et professionnellement, et rester informé, dans le cadre de sa formation continue, à l'évolution du fonctionnement et des finalités de l'intelligence artificielle en général et de son SIA en particulier.

Il doit également veiller à la formation des membres de son cabinet (collaborateurs, assistant(e) juridique, stagiaire, juriste, secrétaire juridique etc.) quant à l'utilisation d'un SIA sur le plan technique et déontologique.

## 3. RESPECT DE RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

### LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'avocat ne doit pas téléverser ou communiquer à un SIA des données à caractère personnel et/ ou bien sensibles (« Données à caractère personnel ») : informations contenues dans des documents officiels (passeport, permis de

conduire ou autres pièces d'identité...), identités, numéros officiels (sécurité sociale ou éléments d'identification équivalents), adresses personnelles, numéros et coordonnées bancaires, informations médicales, informations relatives à l'orientation sexuelles ou religieuse, antécédents judiciaires, ou toute donnée protégée par le RGPD.

D'une manière générale, l'avocat limite la quantité d'informations fournies à un SIA tiers accessible par Saas dans le cadre des requêtes qu'il émet, en n'utilisant que des données générales ne contenant pas de données spécifiques.

Ainsi, l'avocat veille à :

- Limiter les données transmises au strict nécessaire ;
- Anonymiser et pseudonymiser les données ;
- Lorsque l'anonymisation ou la pseudonymisation n'est pas possible, préférer des outils garantissant :
  - la suppression automatique des données ;
  - leur non-utilisation à des fins d'entraînement ;
- Vérifier la durée de conservation des données.

### Recommandations :

*Privilégier les outils, souvent payants, garantissant que les données ne sont pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies, et qui offrent une possibilité claire de suppression des données.*

## LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'avocat utilise des outils d'intelligence artificielle afin de générer des contenus, une attention particulière doit être portée aux risques juridiques liés à l'exploitation de ces contenus en matière de propriété intellectuelle, et ce tant pour ses propres créations que pour celles de ses clients.

### Recommandations :

*L'avocat doit être vigilant quant :*

- à la reproduction ou la réutilisation d'œuvres protégées,
- aux incertitudes liées aux droits attachés aux contenus générés.

### L'avocat :

- s'assure que les créations de ses clients, qu'il s'agisse de brevets, œuvres littéraires ou artistiques ou d'autres créations protégées ne soient pas utilisées ou partagées sans consentement explicite,
- veille à ce que ces données restent la propriété exclusive du client.

#### 4. REQUIS TECHNIQUES PRÉALABLES ET POINTS D'ATTENTION

##### REQUIS TECHNIQUES PRÉALABLES

Pour évaluer un outil d'intelligence artificielle, il est essentiel de se concentrer sur certains critères fondamentaux qui garantissent la conformité légale, la sécurité des données et la protection des droits des utilisateurs. Afin d'accompagner cette démarche d'évaluation, il est recommandé de se référer à une **check-list plus complète** annexée au présent guide (annexe n° 1).

La saisie, le téléversement, la copie, la transmission ou l'exposition d'éléments couverts par le secret professionnel dans un SIA doit en permanence s'effectuer dans le respect des obligations déontologiques de l'avocat.

Il est par conséquent recommandé de s'assurer que :

- (i) Le SIA est développé et hébergé en interne par le cabinet, dans un environnement sécurisé, sans possibilité d'accès par des tiers extérieurs ;
- (ii) Le SIA tiers est utilisé dans un environnement sécurisé, isolé, étanche, cloisonné, garantissant l'absence de toute interaction ou interconnexion non maîtrisée avec l'extérieur (les données du cabinet ne doivent pas sortir de l'environnement, point qui doit être vérifié par un technicien) ;

(iii) Le SIA tiers doit également offrir des garanties contractuelles notamment en s'engageant à assurer :

- La sécurité des données d'entrée et de sortie ;
- L'absence de réutilisation des données ou d'entraînement du modèle à partir desdites données ;
- La suppression immédiate des données après le traitement ou à l'issue des résultats obtenus ;
- L'hébergement dans l'espace économique européen ou dans un pays déclaré adéquat en vertu de l'article 45 du RGPD ;
- L'engagement contractuel de confidentialité pris par le prestataire ;
- Le cloisonnement des traitements (techniquement isolés des traitements d'autres utilisateurs).

*L'avocat veille, avant d'utiliser un SIA, à vérifier ces garanties notamment en examinant les Conditions Générales d'Utilisation (« CGU »), les politiques de confidentialité du prestataire ainsi que, le cas échéant, les notices d'informations, les chartes éthiques ou les codes de bonne conduite en matière d'IA.*

*> consulter la check-list interactive afin d'évaluer votre fournisseur SIA <*

##### POINTS D'ATTENTION

• **Principe de transparence algorithmique :** L'avocat privilégie les outils reposant sur des algorithmes explicables, audités et documentés, dont le fonctionnement, limitant les biais, est transparent (notamment open source ou testé en boîte blanche).

• **Obligation de supervision humaine :** L'avocat demeure pleinement responsable des prestations rendues à son client, y compris en cas de recours à un SIA. **Il lui incombe de vérifier systématiquement les résultats générés, de les analyser de manière critique et, le cas échéant, de les compléter ou de corriger les erreurs ou hallucinations, et ce** pour garantir l'exactitude et la pertinence des résultats produits par l'IA.

Les contenus produits, pour tout ou partie, par un SIA doivent être considérés comme une base de travail ou un outil d'assistance complémentaire. Ils ne sauraient en aucun cas se substituer à l'appréciation professionnelle de l'avocat ni fonder une stratégie juridique sans autre examen approfondi, l'avocat devant toujours conserver son indépendance.

• **Exactitude et biais.** Les contenus produits par un outil d'IA peuvent être erronés (« hallucinations »), inexacts, incomplets, biaisés, trompeurs, ou inadaptés au droit français (risque accru pour les outils souvent entraînés sur la

Common law et ne connaissant pas les particularités du droit continental).

L'avocat doit examiner attentivement le contenu produit, afin d'en vérifier l'exactitude, la fiabilité, la lisibilité, l'exhaustivité, la conformité légale et réglementaire, et pour identifier tout autre contenu potentiellement problématique, à défaut, il pourrait voir sa responsabilité engagée et sa réputation entachée.

L'avocat ne doit jamais se départir de son indépendance et de son jugement quant à l'opportunité d'utiliser le contenu généré par l'IA, et ce dans chaque cas spécifique.

L'avocat **reste responsable du produit** du travail généré avec l'aide de l'IA.

*L'automatisation du raisonnement et la rapidité des résultats peuvent entraîner un relâchement dans la réflexion critique. L'avocat reste l'expert, en vérifiant, nuanciant et validant les informations produites.*

*En toutes circonstances, l'IA doit rester un outil d'assistance et non un substitut au raisonnement juridique.*

## ANNEXE 2 : Check liste des points à vérifier auprès du fournisseur du SIA\*

CRITÈRES D'ÉVALUATION	QUESTION	EXPLICATION
<b>1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET GOUVERNANCE</b>		
CGU et politique de confidentialités disponibles	<i>L'outil dispose-t-il de CGU à jour et compréhensibles ? L'outil dispose-t-il d'une politique de confidentialité à jour et compréhensible ?</i>	Lire en priorité les sections relatives aux données personnelles, à la responsabilité et aux droits des utilisateurs.
Documentations supplémentaires	<i>L'outil met-il à la disposition des utilisateurs une notice d'informations, une charte éthique, un code de conduite ou encore une analyse d'impact sur la protection des données ?</i>	Les documents supplémentaires peuvent être : une notice d'informations, une charte éthique, un code de conduite ou encore une analyse d'impact sur la protection des données. Ceux-ci sont un bon indicateur de maturité éthique de l'outil.
Formation et documentation	<i>L'utilisateur peut-il demander des informations quant à la formation et documentation fournies pour faciliter l'adoption et l'utilisation des services ?</i>	Demander des informations sur la formation et la documentation fournies pour faciliter l'adoption et l'utilisation de leurs services.
Liste des sous-traitants	<i>L'outil fournit-il la liste des sous-traitants (hébergeurs, déployeurs...) ?</i>	Les sous-traitants sont les partenaires potentiels de votre fournisseur IA. Vérifier leur pays d'hébergement et leur conformité RGPD.
Utilisation en droit français	<i>L'outil est-il adapté à un usage en droit français (non basé sur la common law) ?</i>	Vérifier que l'outil est adapté à un usage en droit français, c'est-à-dire non basé sur la common law. Préférer les outils développés pour ou validés dans le cadre du droit continental.
<b>2. DONNÉES TRAITÉES</b>		
Y a-t-il un stockage des prompts	<i>Les questions posées sont-elles conservées ?</i>	Le prompt est la question que vous posez à L'IA. Ce critère permet d'évaluer si le système d'IA conserve l'historique de vos prompts pour une réutilisation ultérieure ou à des fins publicitaires.
Stockage des réponses	<i>Les réponses générées sont-elles conservées ?</i>	Les réponses sont vos conversations avec l'IA.
Stockage des fichiers téléversés	<i>Les fichiers sont-ils enregistrés ?</i>	Les fichiers téléversés sont les pièces jointes que vos fournissez à l'IA.
Stockage des métadonnées	<i>IP, localisation, date, navigateur, etc. sont-ils collectés ?</i>	Les métadonnées sont toutes les informations non visibles de vos données et qui permettent de les identifier (ex: adresse IP, date/ heure de connexion,...).

\* [Téléchargez](#) et enregistrez la check list interactive pour pouvoir l'utiliser.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	QUESTION	EXPLICATION
<b>3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES - CONFORMITÉ À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>		
Réutilisation des données	<i>Les données sont-elles utilisées pour l'entraînement ou autre finalité ?</i>	Les données peuvent être réutilisées par l'outil pour s'entraîner ou pour une autre finalité.
Droit d'opposition à la réutilisation	<i>L'utilisateur peut-il s'opposer ? Est-ce simple (via un bouton sur la plateforme ou plus complexe) ?</i>	Le droit d'opposition doit exister et doit être simple à activer.
Utilisation des cookies / traceurs	<i>L'outil utilise-t-il des traceurs tiers ?</i>	Les traceurs tiers sont des cookies qui récupèrent vos données pour une personne tierce.
Configuration des cookies	<i>L'utilisateur est-il en mesure de ne conserver que les cookies obligatoires ?</i>	Les cookies doivent pouvoir être bloqués et/ou choisis.
Respect de la propriété intellectuelle	<i>L'outil utilise-t-il des données d'entrée protégées par la propriété intellectuelle et l'éditeur de l'outil s'est-il assuré du respect de ces droits ?</i>	Le fournisseur s'engage contractuellement à respecter le droit de la propriété intellectuelle des données utilisées.
<b>4. SÉCURITÉ DES DONNÉES</b>		
Transmission possible des données aux autorités	<i>Les données peuvent-elles être transmises à des autorités judiciaires ou administratives d'un pays tiers ?</i>	Vérifier si des lois locales (comme le Cloud Act aux USA) permettent un accès aux données par des autorités étrangères.
Certifications obtenues en matière de sécurité des systèmes	<i>L'éditeur ou le prestataire dispose-t-il de certifications reconnues ? (SOC2 type II, ISO 27001, HDS, SecNumCloud...)</i>	Vérifier si l'outil a obtenu une certification reconnue en matière de sécurité des systèmes.
Chiffrement	<i>Les échanges sont-ils chiffrés (HTTPS au minimum) ?</i>	Le chiffrement permet de garantir l'intégrité des données. Vérifier si l'outil dispose d'un moyen de chiffrement des données.
Empoisonnement de données (data poisoning)	<i>Les dispositifs empêchant l'injection des données malveillantes pendant l'entraînement sont-ils prévus ?</i>	L'outil doit avoir un système empêchant l'introduction de données corrompu.
Authentification/ compte individuel	<i>L'accès est-il protégé par une authentification forte ou MFA ?</i>	L'authentification permet à l'outil de s'assurer de la légitimité de l'utilisateur qui se connecte.
Identification du Délégué à la Protection des Données (DPO)	<i>Les coordonnées du DPO sont-elles mentionnées sur le site ou sur les documents transmis à l'utilisateur ?</i>	Le DPO est le responsable de la conformité en lien aux données.
Accord SLA	<i>Des SLA clairs et détaillant les temps de disponibilité, les délais de réponse et les pénalités en cas de non-respect sont-ils mis en évidence ?</i>	Les accords SLA sont les dispositions contractuelles qui déterminent les exigences de sécurité entre le fournisseur et le client. Vérifier s'il est possible de signer un SLA.
Support technique	<i>Qu'en est-il de la qualité et la disponibilité du support technique, y compris les options de support 24/7 et les délais de réponse ?</i>	Vérifier si un support technique existe et s'il répond dans des délais brefs.
Conformité RGAA	<i>Audit en utilisant l'outil ARA. Axen Lighthouse, web developer</i>	La conformité RGAA est l'accessibilité à l'outil personne souffrant d'un handicap.
PAS (Plan Assurance Sécurité)	<i>Le PAS décrit tous les moyens mis en œuvre par le prestataire pour protéger son système et vos données. <a href="https://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/pourquoi-rediger-plan-dassurance-securite/">https://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/pourquoi-rediger-plan-dassurance-securite/</a></i>	Le PAS permet de préciser comment le fournisseur se conforme aux exigences de cybersécurité.

## ANNEXE 3 : Comment bien prompter

1

### DÉFINIR CLAIREMENT L'OBJECTIF

Exemples : rédiger un contrat, résumer un texte, générer une image, analyser des données...

2

### ÊTRE CLAIR ET PRÉCIS EN UTILISANT UN LANGAGE SIMPLE.

Exemple « Rédige un résumé de ce texte en 5 lignes »

3

### DONNER DU CONTEXTE

Exemple : le public cible, le ton souhaité, le format attendu...

4

### SPÉCIFIER LES CONTRAINTES, LIMITER OU ORIENTER LA RÉPONSE

- Longueur (ex. : 200 mots)
- Style (ex. : juridique, humoristique)
- Format (ex. : tableau, liste, paragraphe)

5

### POSER UNE SEULE QUESTION À LA FOIS

Si possible, éviter les demandes multiples dans un seul prompt. Sinon, il est nécessaire de les structurer clairement.

6

### RELIRE LE PROMPT

Tester et ajuster selon les résultats.  
Un bon prompt est souvent le fruit de plusieurs essais !

### Un exemple type et concret !

*Je prépare une note pour un client sur les risques juridiques liés à la rupture brutale de relations commerciales établies. Rédige un résumé structuré de la jurisprudence récente en droit français, avec les critères retenus par les juges, les sanctions possibles, et des exemples concrets ? Format : note synthétique d'une page, ton professionnel.*

## ANNEXE 4 : IA et déontologie : l'essentiel en 5 points

### Secret professionnel et instruction

- Secret absolu et illimité.
- Ne jamais transmettre d'éléments confidentiels à un SIA.
- Solutions : anonymisation, outils locaux, services sécurisés.



### Données personnelles & propriété intellectuelle

- Ne pas transmettre de données sensibles (RGPD).
- Protéger les droits des clients sur leurs créations.
- Utiliser des outils garantissant confidentialité & suppression.



### Evaluation d'une IA - Les points essentiels

- La non-réutilisation des données à d'autres fins
- Le droit d'opposition à la réutilisation des données et l'effectivité de ce droit
- Le temps de conservation des données et la possibilité de suppression des données



### Diligence & compétence

- L'IA renforce la compétence, si utilisée avec esprit critique.
- L'avocat reste responsable du contenu généré.
- Toujours vérifier, nuancer, valider les résultats.

### Requis techniques & vigilance

- Privilégier les SIA sécurisés, cloisonnés, hébergés en UE.
- Vérifier les CGU, politiques de confidentialité, chartes éthiques.
- L'IA = outil d'assistance, jamais un substitut au raisonnement juridique.

B

#9

B